



©Auteur.e.s. Cette œuvre, disponible à  
<http://dx.doi.org/10.18162/fp.2023.a312>, est distribuée  
sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International  
<http://creativecommons.org/licences/by/4.0/deed.fr>

Bruce **Maxwell**   
Université de Montréal (Canada)

Mathilde **Senécal**   
Université de Montréal (Canada)

# L'impartialité enseignante : un regard scientifique et réglementaire

doi: 10.18162/fp.2023.a312

## **CRONIQUE** • Éthique en éducation

### Introduction

Lorsque j'aborde des sujets politiquement sensibles en classe, dois-je montrer chaque côté du débat ? Est-ce que j'ai le droit de divulguer mon propre point de vue à mes élèves ? Est-il légitime pour un.e enseignant.e ou pour une école d'encourager ses élèves, directement ou indirectement, à appuyer une cause politique ? L'impartialité enseignante est aussi controversée chez les enseignant.e.s qu'elle est mal comprise. Cet article vise à dissiper le brouillard entourant la question en présentant quelques éléments saillants tirés des recherches récentes sur l'impartialité et un aperçu du cadre réglementaire et juridique de l'impartialité enseignante. Pour les enseignant.e.s, les résultats des recherches sur l'impartialité sont d'intérêt, car ils permettent de mieux cerner le sens du devoir d'impartialité en enseignement dans toute sa complexité. La perspective réglementaire sur l'impartialité, pour sa part, sert à aider les enseignant.e.s à saisir les attentes de la société et de la profession enseignante envers eux en ce qui concerne la nécessité de faire preuve d'impartialité lorsqu'ils et elles abordent des thèmes sensibles à l'école. Comme nous le verrons, on ne s'attend ni à ce qu'on soit parfaitement objectif ni à ce qu'on s'abstienne systématiquement de partager son opinion avec ses élèves. Ce qui est demandé principalement, c'est d'éviter d'abuser de sa position d'autorité en faisant la promotion de ses points de vue personnels auprès de ses élèves.

## Aspects scientifiques

### *La différence entre la neutralité et l'impartialité*

Même si la neutralité et l'impartialité sont souvent considérées comme synonymes, suivant Kelly (1986), il est fort utile de les distinguer. La neutralité fait référence à la prise de position d'un.e enseignant.e devant les élèves. Lorsqu'un.e enseignant.e fait preuve de neutralité, il ou elle s'abstient de divulguer son point de vue aux élèves lors du traitement d'un thème sensible en classe. L'impartialité, par contre, fait référence à l'approche pédagogique adoptée par un.e enseignant.e. Lorsqu'un.e enseignant.e fait preuve d'impartialité, il ou elle traite le thème sensible à l'étude de manière équilibrée et non biaisée en montrant aux élèves plusieurs côtés de la question et en demeurant ouvert.e et tolérant.e à l'égard des différentes perspectives.

La neutralité et l'impartialité enseignante soulèvent des questions d'ordre éthique très différentes (Hess et McAvoy, 2015). Axée principalement sur le rapport aux élèves, la neutralité soulève la question de savoir à quel point divulguer son point de vue risque d'influencer indument les opinions et les affirmations des élèves. Vont-ils et elles chercher à émuler l'enseignant.e, que ce soit par désir d'approbation ou par peur de représailles, au lieu d'apprendre à penser pour eux-mêmes ? Vont-ils et elles ajuster leur comportement s'ils et elles connaissent le point de vue de l'enseignant.e ? Axée principalement sur le rapport aux savoirs, l'impartialité soulève des questions telles que : « à quel point mon traitement pédagogique d'un thème est-il réellement représentatif du débat public ? » et « ai-je une obligation de faire preuve d'impartialité lorsque j'aborde ce sujet en particulier ou est-ce que j'ai l'obligation de promouvoir un point de vue particulier ? ».

Plusieurs enseignant.e.s se posent cette dernière question face aux thèmes sensibles comme l'homosexualité, certaines pratiques ou croyances racistes ou sexistes, et les changements climatiques. Certes, ce sont des thèmes sensibles pour certain.e.s. Cependant, considérant le mandat des enseignant.e.s de socialiser les élèves aux valeurs libérales et démocratiques (l'égalité homme-femme et d'autres droits fondamentaux) et de transmettre des connaissances fiables sur le monde, il s'avère plausible que les enseignant.e.s ont plutôt un devoir de *partialité* et *d'engagement* face à de tels thèmes, plutôt qu'un devoir d'impartialité et de neutralité (Agostinone-Wilson, 2005).

### *La perspective enseignante sur l'impartialité*

Les recherches sur la perspective enseignante sur le traitement des thèmes sensibles à l'école montrent qu'une forte majorité d'enseignant.e.s préfèrent adopter une posture d'impartialité et de neutralité (voir par exemple Hess, 2004 ; Misco et Patterson, 2007 ; Nganga et al., 2020 ; Oulton et al., 2004 ; Ozturk et Kus, 2019). Les trois grandes raisons pour lesquelles les enseignant.e.s préfèrent adopter une posture d'impartialité neutre lorsqu'ils et elles abordent des thèmes sensibles avec les élèves ont été révélées :

1. *Afin de ne pas influencer indument ou « endoctriner » les élèves.* Si l'objectif est d'apprendre aux élèves à penser par eux-mêmes, prendre position dans un débat à propos d'un thème sensible ou divulguer son propre point de vue devant ses élèves irait à l'encontre de cet objectif.

2. *Par respect de la liberté d'apprendre, la liberté de conscience et la liberté d'expression des élèves.* Une salle de classe dans laquelle l'enseignant.e se montre convaincu.e de son point de vue sur une question sensible n'est pas un environnement d'apprentissage où les élèves peuvent se sentir libres d'exprimer leurs propres points de vue et où les perspectives de tous et de toutes peuvent être entendues et considérées de façon complète et équitable.
3. *Par crainte de représailles ou de désapprobation au travail ou dans la communauté.* Les enseignant.e.s savent que s'ils et elles font la promotion d'un point de vue sur une question sensible que certains membres de la communauté-école pourraient trouver controversé, ils et elles s'exposent à des risques liés notamment à la sécurité d'emploi ou à la qualité de leurs relations de travail. En ce sens, il est possible pour un.e enseignant.e de ressentir une pression sociale de conformer ses opinions et ses valeurs à celles de la communauté étant donné sa proximité avec celle-ci. De plus, il est souvent difficile de prédire avec certitude quelles déclarations de la part d'un.e enseignant.e sont plus sujettes à attirer des plaintes en fonction du contexte éducatif, politique, social et culturel dans lequel il ou elle se trouve.

### ***L'impartialité comme outil pédagogique***

Néanmoins, chez les chercheur.e.s comme chez les enseignant.e.s, il n'y a pas de consensus sur la question de savoir si les enseignant.e.s devraient toujours demeurer neutres et impartiales lorsqu'ils et elles abordent des thèmes sensibles en classe. En l'occurrence, les chercheur.e.s sur ces questions ont tendance à militer en faveur de la posture d'impartialité engagée (voir par exemple Journell, 2016, Kelly, 1986), c'est-à-dire une posture qui consiste à être impartial dans son traitement du thème sensible tout en partageant son point de vue personnel avec ses élèves. Selon eux, un.e enseignant.e capable d'affirmer son point de vue tout en restant juste, objectif.ve et équilibré.e dans son traitement du thème fournit aux élèves un modèle rare de délibération démocratique et de responsabilité citoyenne.

Cependant, l'un des résultats les plus importants du récent programme de recherche de Diana Hess (2009, Hess et McAvoy, 2015) sur l'enseignement des thèmes sensibles est que, malgré le discours professionnel et académique assez essentialiste sur ces questions, dans les faits, l'utilisation de l'impartialité par les enseignant.e.s est souvent très souple. En effet, la posture professionnelle qu'un.e enseignant.e adopte peut varier considérablement selon le contexte d'enseignement. Les recherches de Hess montrent que trois facteurs contextuels interviennent pour déterminer la posture exacte qu'adoptent les enseignant.e.s lorsqu'ils et elles abordent des thèmes sensibles à l'école. Ces facteurs sont :

1. *La nature du thème abordé.* Comme mentionné, lorsqu'il s'agit de thèmes sensibles touchant la question des droits fondamentaux et la dignité humaine (ex., le racisme, l'égalité homme-femme, l'extraction des combustibles fossiles), plusieurs enseignant.e.s sont prêt.e.s à délaisser la posture d'impartialité.
2. *La délicatesse du thème et le risque de plainte.* Plus l'enseignant.e considère qu'un sujet est sensible, plus l'enseignant.e aura tendance à dire qu'il ou elle préfère adopter une posture impartiale neutre pour l'enseigner.
3. *Dynamiques de classe.* Lorsque des élèves expriment un point de vue minoritaire sur un thème sensible, les enseignant.e.s mettent parfois leur autorité à profit en se rangeant du côté de ces élèves afin de les protéger de l'ostracisation.

En plus, un sondage récent mené auprès de 175 enseignant.e.s nord-américain.e.s a identifié un quatrième facteur influençant la préférence des enseignant.e.s pour l'impartialité neutre lors de l'enseignement de sujets politiquement sensibles en classe : si le statut professionnel de l'enseignant.e est permanent ou non (Waddington et al., 2023). Pour faire court, les enseignant.e.s qui possèdent une plus grande sécurité d'emploi sont beaucoup plus susceptibles de dire qu'ils ou elles enseigneraient des thèmes sensibles de manière engagée en divulguant leur point de vue personnel, ou même en s'engageant dans un plaidoyer sur la question, que les enseignant.e.s dont le statut professionnel est précaire.

## Aspects réglementaires

En plus d'être une norme implicite selon plusieurs enseignant.e.s, un devoir général d'impartialité figure aussi dans certains documents réglementaires comme les codes de déontologie pour les enseignant.e.s. Il existe aussi une jurisprudence qui sert à fixer des normes juridiques relatives à l'impartialité en enseignement. Pour clore cet article, nous présentons de façon sommaire ces aspects réglementaires de la question.

### *Le devoir d'impartialité dans les codes de déontologie pour les enseignant.e.s*

Étant donné qu'un grand nombre d'enseignant.e.s sont convaincu.e.s, comme les recherches sur la question l'ont montré, qu'ils et elles doivent faire preuve d'impartialité lorsqu'ils et elles abordent des thèmes sensibles avec les élèves, il n'est guère surprenant que le devoir d'impartialité constitue une attente annoncée dans les codes d'éthique pour les enseignant.e.s. Le [Code of Ethics of the Association of American Educators](#) (2023) affirme, par exemple, que l'enseignant.e « s'efforce de présenter les faits sans distorsion, biais, ou préjugés personnels » et le tiers des 13 codes de déontologie enseignante en vigueur dans les provinces et territoires canadiens mentionnent explicitement le devoir d'impartialité (Maxwell et Schwimmer, 2016). Par exemple, on peut lire dans la section « Devoirs envers les élèves » du Code d'éthique du Syndicat des enseignants de la Nouvelle-Écosse : « Le membre s'efforce d'être aussi objectif que possible lorsqu'il aborde des questions controversées découlant de la matière du programme scolaire, que ce soit scientifique, politique ou racial » (Nova Scotia Code of Ethics, section 1.5, traduction libre).

### *Le devoir d'impartialité dans le PFEQ*

Au Québec, le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) exige explicitement un devoir de neutralité et d'impartialité des enseignant.e.s du programme d'éthique et culture religieuse (ÉCR). Dans sa présentation du devoir d'impartialité et de neutralité, le PFEQ offre même une justification partielle pour cette obligation en faisant référence au droit d'apprendre et à l'évitement des influences indues déjà évoqué :

« Pour le personnel enseignant, la mise en œuvre de ce programme d'éthique et culture religieuse comporte des exigences nouvelles quant à la posture professionnelle à adopter. Puisque ces disciplines renvoient à des dynamiques personnelles et familiales complexes et parfois délicates, un devoir supplémentaire de réserve et de respect s'impose au personnel enseignant, qui ne doit pas faire valoir

ses croyances ni ses points de vue. (PFEQ, chapitre 9, préambule) [...] Pour favoriser chez les élèves une réflexion sur des questions éthiques ou une compréhension du phénomène religieux, l'enseignant fait preuve d'un jugement professionnel empreint d'objectivité et d'impartialité. Ainsi, pour ne pas influencer les élèves dans l'élaboration de leur point de vue, il s'abstient de donner le sien. (PFEQ, chapitre 9, page 51)».

Cependant, plusieurs commentateur.trice.s se questionnent sur la pertinence d'exiger l'impartialité neutre de façon explicite uniquement pour les enseignant.e.s du programme ÉCR (ex., Gravel et Lefebvre 2012, Jeffrey et Hirsch 2020), car, évidemment, des sujets abordés dans d'autres cours (français, histoires, science, etc.) renvoient aussi à « des dynamiques personnelles et familiales complexes et parfois délicates ». Selon eux, si les enseignant.e.s d'ÉCR sont tenu.e.s à un devoir d'impartialité neutre, alors tous les enseignant.e.s qui abordent des thèmes sensibles à l'école le sont aussi ; c'est une question de cohérence.

### ***La norme juridique de l'impartialité enseignante***

La question du devoir d'impartialité des enseignant.e.s se pose naturellement dans des causes juridiques dans lesquelles le droit à la liberté d'expression des enseignant.e.s de faire valoir leurs points de vue personnels auprès de leurs élèves est en jeu (voir *Webster v. New Lenox School District*, 1990 ; *Morin v. Regional Administration Unit #3*, 2002 ; *Mayer v. Monroe County*, 2007). Dans l'affaire *Mayer* par exemple, une enseignante s'est trouvée devant une situation de non-renouvellement de contrat après avoir pris position à l'école contre la décision du gouvernement américain de s'impliquer dans la campagne militaire en Irak. Elle a contesté la décision de son employeur en faisant état de son droit constitutionnel à la liberté d'expression. Dans l'affaire *Mayer*, comme dans nombre de cas similaires, la cour a conçu le devoir d'impartialité comme étant un aspect d'une obligation plus large chez les enseignant.e.s d'exercer le droit en question de manière « raisonnable et responsable » (Maxwell, McDonough et Waddington, 2020).

La norme juridique qui a évolué dans la jurisprudence canadienne et étasunienne conçoit le devoir d'impartialité comme le devoir de ne pas faire la promotion de ses points de vue personnels auprès de ses élèves (Maxwell, McDonough et Waddington, 2020). Ainsi, les attentes envers les enseignant.e.s semblent assez raisonnables et réalistes. On ne s'attend pas à ce qu'un.e enseignant.e soit « parfaitement » objectif.ve (dans le sens d'être impartial) dans son traitement des thèmes sensibles et on ne lui demande pas non plus de faire preuve de neutralité (s'abstenir de donner son point de vue). Le devoir d'impartialité consiste plutôt à enseigner de telle manière à ce qu'on évite de donner l'impression raisonnable qu'on impose ses idées sur ses élèves. Selon les juges des tribunaux, cette conception juridique du devoir d'impartialité découle de deux devoirs interdépendants et fondamentaux en enseignement : (1) le devoir de protéger les élèves en tant que « public captif » contre tout abus du pouvoir aux mains de leurs enseignant.e.s, et (2) le devoir des enseignant.e.s de maintenir la confiance du public envers le système éducatif en évitant d'utiliser la salle de classe comme tribune pour faire valoir de leurs croyances.

## Conclusion

Les enseignant.e.s sont clairement tenu.e.s à un devoir d'impartialité. Il s'agit d'un devoir hautement normé dans le sens que la profession enseignante (par le biais des codes d'éthique et des attentes implicites des collègues) et la société (par le biais du cadre réglementaire de l'enseignement et la jurisprudence) s'attendent à ce que les enseignant.e.s fassent preuve d'impartialité lorsqu'ils et elles abordent des thèmes sensibles en classe et avec leurs élèves. Cependant, c'est aussi un devoir professionnel hautement complexe dans le sens où plusieurs facteurs contextuels interviennent pour moduler sa mise en œuvre, notamment la nature du thème abordé, la délicatesse du thème, le risque de plainte et la dynamique de classe.

## Références

- Agostinone-Wilson, F. (2005). Fair and balanced to death: Confronting the cult of neutrality in the teacher education classroom. *Journal for Critical Education Policy Studies*, 3(1), 1-17.
- Association of American Educators. (2023). *Code of ethics for educators*.
- Gravel, S. et Lefebvre, S. (2012). Impartialité et neutralité autour du programme ÉCR. Dans M. Estivalèzes et S. Lefebvre (dir.), *Le programme de l'Éthique et culture religieuse* (p. 191-213). Québec : Presses de l'Université Laval.
- Hess, D. E. (2009). *Controversy in the classroom: The democratic power of discussion*. Routledge.
- Hess, D. E. (2004). Controversies about controversial issues in democratic education. *PS: Political Science & Politics*, 37(2), 257-261.
- Hess, D. E. et McAvoy, P. (2015). *The political classroom: Evidence and ethics in democratic education*. Routledge.
- Jeffrey, D. et Hirsch, S. (2020). Où en sont les débats sur le programme Éthique et culture religieuse ? Dans *Le programme Éthique et culture religieuse. Impasses et avenir* (pp. 9-34). Les Presses de l'Université Laval.  
<https://doi.org/10.2307/j.ctv1h0p50n.4>
- Journell, W. (2016). Teacher political disclosure as parrhêsia. *Teachers College Record*, 118(5), 1-36.
- Kelly, T. E. (1986). Discussing controversial issues: Four perspectives on the teacher's role. *Theory & Research in Social Education*, 14(2), 113-138.
- Maxwell, B., McDonough, K. et Waddington, D. I. (2020). La liberté d'expression des enseignants en classe : quatre principes directeurs et leurs fondements juridiques. *Revue des sciences de l'éducation*, 46(3), 174-198.  
<https://id.erudit.org/iderudit/1075992ar>
- Maxwell, B. et Schwimmer, M. (2016). Seeking the elusive ethical base of teacher professionalism in Canadian codes of ethics. *Teaching and Teacher Education*, 59, 468-480.
- Mayer v. Monroe County, 474 F.3d 477 (7<sup>th</sup> Cir. 2007). <https://www.naesp.org/sites/default/files/resources/1/Principal/2008/M-Jp8.pdf>
- Ministère de l'Éducation. (s.d.). Programme Éthique et culture religieuse. Dans *Programme de formation de l'école québécoise*.  
[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/education/jeunes/pfeq/PFEQ\\_ethique-culture-religieuse-secondaire.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/PFEQ_ethique-culture-religieuse-secondaire.pdf)
- Misco, T. et Patterson, N. C. (2007). A study of pre-service teachers' conceptualizations of academic freedom and controversial issues. *Theory & Research in Social Education*, 35(4), 520-550.
- Morin v. Regional Administration Unit #3 (PEI), 9 Province of Prince Edward Island in the Supreme Court – Appeal Division (2002). <http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/reasons/0856.pdf>

- Nganga, L., Roberts, A., Kambutu, J. et James, J. (2020). Examining pre-service teachers' preparedness and perceptions about teaching controversial issues in social studies. *The Journal of Social Studies Research*, 44(1), 77-90.
- Nova Scotia Teachers Union. (2011). *Code of ethics*.
- Oulton, C., Day, V., Dillon, J. et Grace, M. (2004). Controversial issues-teachers' attitudes and practices in the context of citizenship education. *Oxford review of education*, 30(4), 489-507.
- Ozturk, D. et Kus, Z. (2019). Social studies teachers' opinions and practices regarding teaching controversial issues. *Australian Journal of Teacher Education (Online)*, 44(8), 15-37.
- Waddington, D., Maxwell, B., Maclean, T., McDonough, K. et Tavassoli, N. (2023). "How free are classroom teachers? Understanding teacher academic freedom in the United States and Canada." Annual Meeting of the American Educational Research Association, 14 April 2023, Chicago, IL.
- Webster v. New Lenox School District, 917 F.2d 1004 (7th Cir. 1990). <https://berkleycenter.georgetown.edu/cases/webster-v-new-lenox-school-district>

## Pour citer cet article

- Maxwell, B et Sénécal, M. (2023). L'impartialité enseignante : un regard scientifique et réglementaire [Chronique]. *Formation et profession*, 31(3), 1-7. <http://dx.doi.org/10.18162/fp.2023.a312>